

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1532)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS128

présenté par

Mme Massonneau, M. Roumegas et M. Cavard

ARTICLE 5

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) À la même phrase, après le mot : « santé, », sont insérés les mots : « et après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 4612-2 du présent code, ou des délégués du personnel dans les entreprises de moins de cinquante salariés » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif du compte personnel de prévention de la pénibilité repose sur la déclaration de l'employeur. Ce dernier est soumis à une contribution pour les situations de pénibilité au sein de son entreprise. Cet amendement vise à assurer la consultation du CHSCT ou, à défaut, du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, dans le processus de définition des postes à caractère pénible en amont de la déclaration sur la fiche.